



Référence rapport : .....

Date du contrôle : .....

Administration en charge du contrôle :  
ALVA / ADA / ...

Destinataire :

Numéro RCS: \_\_\_\_\_

Matricule: \_\_\_\_\_

N° TVA: \_\_\_\_\_

## Check-liste de contrôle:

### Contrôle de suivi d'un rappel / retrait v2

#### Explications sur le système d'appréciation:

pondération: importance allouée au critère par l'autorité compétente  
conformité: C (conforme) non applicable, non observé, non contrôlé = 0,  
ncm (non conformité mineure) = 5,  
NCM (non conformité majeure) = 10,  
 $WC = \sum$  de toutes les pondérations x 10  
 $\%$  de conformité pondérée =  $(1 - ((\sum (\text{Pondération} \times \text{Etat de conformité})) : WC)) \times 100$

Pondération	C	ncm	NCM	n.applic n observé n. contrôlé
-------------	---	-----	-----	--------------------------------------

#### Contrôle interne

Règl. (CE) 852/2004: Annexe II Chapitre 9.1.  
Annexe II - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire

**10 Un contrôle à la réception des denrées est effectué.**

6				
---	--	--	--	--

#### Locaux

Règl. (CE) 852/2004: Annexe II Chapitre 1.1.  
Annexe II - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire

**20 Les locaux par lesquels circulent les denrées alimentaires doivent être propres et en bon état.**

3				
---	--	--	--	--

#### Etiquetage

R.g.d. du 25 août 2015, Art. 2  
Etiquetage

**30 Etiquetage des denrées alimentaires avec les mentions obligatoires dans une des langues officielles (FR, DE,LU).**

6				
---	--	--	--	--

#### Denrées

Règl. (CE) 178/2002: Art. 14  
Chapitre II, section 4: Prescriptions générales de la législation alimentaire

**40 Les aliments dangereux pour le consommateur ne sont plus mis en vente ( y compris denrées avariées et DLC dépassée).**

9				
---	--	--	--	--

#### Documentation

Règl. (CE) 178/2002: Art. 18 § 2  
Traçabilité

**50 La traçabilité ascendante doit être garantie (Registre IN).**

9				
---	--	--	--	--

Règl. (CE) 178/2002: Art. 18 § 3  
Traçabilité

**60 La traçabilité descendante doit être garantie (Registre OUT) – uniquement pour les établissements qui vendent /cèdent à d'autres établissements alimentaires.**

6				
---	--	--	--	--

## Responsabilités

Règl. (CE) 178/2002: Art. 19  
Procédure de rappel et de retrait

**70 L'exploitant alimentaire dispose d'une procédure de rappel ou de retrait des denrées dangereuses.**

3				
---	--	--	--	--

Loi du 28 juillet: 2018, rgd du 15 janvier 2021  
Enregistrement

**80 L'entreprise est correctement enregistrée auprès de l'autorité compétente .**

3				
---	--	--	--	--

Règl. (UE) 2017/625 OCR: Art. 15 §1  
Accès aux informations pertinentes

**90 L'opérateur autorise l'accès du personnel de l'autorité compétente à toutes infos pertinentes.**

3				
---	--	--	--	--

Loi 28 juillet 2018, Art. 12§1b  
Accès aux informations pertinentes

**100 Mise à disposition et copie de tous les livres, registres, fichiers et tous les documents papiers ou électroniques relatifs à des denrées alimentaires et FCM. Traduction (LU,DE,FR)**

3				
---	--	--	--	--

Règl. (CE) 178/2002: Art. 17 §1  
Obligations des exploitants du secteur alimentaire

**110 L'exploitant assure que ses denrées alimentaires répondent aux prescriptions de la législation alimentaire et vérifient le respect de ces prescriptions.**

6				
---	--	--	--	--

Règl. (CE) 178/2002 : Art. 19 point 4  
Procédure de rappel et de retrait

**120 Les exploitants du secteur alimentaire collaborent avec les autorités compétentes en ce qui concerne les actions engagées pour éviter ou réduire les risques présentés par une denrée alimentaire qu'ils fournissent ou ont fournie.**

6				
---	--	--	--	--

### Remarques:


### Lors de l'inspection les personnes suivantes étaient présentes :

ALVA / ADA / ... :

Entreprise contrôlée :

Des échantillons ont été prélevés en cours d'inspection :

Oui

Non

Agent de contrôle :

Personne contrôlée :

Heure début du contrôle :.....

Heure fin du contrôle :.....